

Guillestrois - Queyras
Communauté de communes

Accusé de réception
Réception par le préfet : 29/05/2018
Publication : 29/05/2018



Eygliers

MAIRIE D'EYGLIERS

Les Blancs

05600 EYGLIERS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
BP 12 - Passage des écoles
05600 GUILLESTRE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SERVICES PUBLICS
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
ET
LA VILLE D'EYGLIERS**

Compétence Assainissement Eaux Pluviales

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts ;

Vu la délibération 00242 en date du 21 septembre 2017 de la Communauté et de la Commune du Guillestrois et du Queyras ;

Entre

La Communauté de Communes, représentée par son 1er Vice-Président, Christian LAURENS, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 00242 en date du 21 septembre 2017

Désignée ci-après « la CCGQ » ou « la Communauté »

D'une part

Et

La Ville d'Eygliers, représentée par son Maire, Anne CHOUVET, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du n° ,

Désignée ci-après « la Ville »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 — Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du CGCT susvisé, la Ville et la Communauté de Communes sont convenus que des services de la ville sont mis à disposition de la CCGQ,

en raison du transfert partiel de la compétence considérée : assainissement eaux pluviales.

A cet effet, le Vice-Président de la Communauté de Communes d'accueil des services adresse directement à la Direction Générale des Services de la Ville toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 — Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne les services municipaux constitués de :

Agent-e-s de catégorie B pour un total de	heures (durée annuelle estimée pour cette prestation)
Agent-e-s de catégorie C pour un total de	heures (durée annuelle estimée pour cette prestation)

Ces agents communaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir sa rémunération de la Ville, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la Ville décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours maximum, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser (courrier en RAR de préférence), à la Communauté toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

La Ville s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté.

Les agents concernés continuent de relever de la Ville pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté. Un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la commune et pour la communauté sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Ville peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 — Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Ville, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté.

Article 5 — Modalités de remboursement de frais.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Ville au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Un coût est fixé par type d'agent et de services, et que l'on affecte du % de l'article 2 et ce service par service avec régularisation en année n+1 pour vérifier la réalité de ces coûts.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à différents tarifs indiqués ci après. Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que les frais connexes (administratifs et techniques).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après adoption du compte administratif de l'administration d'origine. Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement mensuel.

Cette somme est ainsi calculée en montants annuels pour le service technique en € brut pour un coût horaire global estimé à :

19,10 € brut/heure arrondi à 25 € brut/heure pour un agent de catégorie B,

17,60 € brut/heure arrondi à 23 € brut/heure pour un agent de catégorie C,

y compris les frais de siège, de fourniture, de matériels de bureau et de terrain, de véhicules...

Ce montant sera versé trimestriellement, par la Communauté à la Ville, à charge pour la Ville d'émettre un titre en ce sens.

Après l'adoption annuelle du compte administratif de la Ville, Ville et Communauté se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article.

En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

Une comptabilité analytique sera tenue pour mesurer le taux des mises à disposition. Cette comptabilité sera contrôlée annuellement par une commission paritaire si une des deux parties le demande.

Pour ces remboursements, il sera créé un budget annexe et tenue une comptabilité analytique détaillée au sens des dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

Si une des deux parties le demande, un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré une commission, dont les membres sont désignés à raison de trois membres par chaque signataire des présentes.

Cette commission est créée pour :

réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux

collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la Communauté visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.

examiner les conditions financières de ladite convention ;

le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Ville.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2018 à zéro heure et s'achève le 31 décembre de la même année à minuit.

Elle peut être prorogée 2 fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Ville et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 7 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 — Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Ville.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Ville. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté et transmis à la commune qui établit, la notation, si la Ville le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Ville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut

émettre des avis si elle le souhaite.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 9 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif compétent, à savoir en règle générale celui de Marseille.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture des Hautes Alpes et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Ville et de la Communauté.

Fait à GUILLESTRE, en deux exemplaires originaux, le 29/05/18.

Pour la Communauté de Communes du
Guillestrois et du Queyras
Pour le Président et par délégation,
Le 1er Vice-Président,

Pour la Commune d'EYGLIERS
Madame le Maire

Christian LAURENS



Anne CHOUVET